

# Interdiction générale d'allumer des feux à l'extérieur

L'interdiction générale d'allumer des feux à l'extérieur s'étend à tous les types de feux à l'extérieur et a pour objectif de prévenir des situations potentiellement à haut risque d'incendie de forêt.

Concrètement, lorsque l'interdiction est en vigueur, tous les feux à flamme ouverte est absolument interdits indépendamment du lieu et de leur justification comme les feux d'artifices et commémoratifs, les feux pour grillades ou n'importe quel acte qui puisse causer un début d'incendie.

A l'extérieur de la surface forestière sont tolérés les feux à but alimentaire (uniquement des installations à gaz ou électrique) à condition que de telles activités se déroulent dans le cadre de structures et installations constamment sous surveillance, qui disposent des moyens d'extinction nécessaires (extincteur, jet d'eau, borne hydrante, ...) et qui ne constituent pas un risque immédiat d'incendie et qui génèrent peu de fumée.

Il est bien entendu que l'utilisation se passe sous la complète responsabilité de celui qui allume l'installation, lequel sera appelé à répondre pour les éventuels dégâts.

Reste dans tous les cas réservée la prérogative de l'autorité compétente d'empêcher l'utilisation de ces installations et de décréter une interdiction des feux sur son territoire pour la durée qu'elle juge nécessaire.

Ci-après, nous rapportons une liste non-exhaustive d'activités tolérées et d'activités interdites durant une période d'interdiction générale d'allumer des feux à l'extérieur.

Toutes ces activités doivent être surveillées de manière adéquate par un adulte et exécutées suivant les mesures de sécurité adaptées à la situation. En particulier des moyens d'extinction doivent être présents (lance à eau, extincteur adapté au type de flamme, ...).

En cas de temps venteux il faut tenir compte d'un danger croissant de provoquer des incendies.

## Activités tolérées

- L'utilisation de grills mobiles qui génèrent peu de fumée (grills à gaz à flamme fermée ou électriques) posés sur une surface ininflammable (socle en béton, dallage en pierres...);
- Les feux à bois fermés (cuisinière à bois, pierre-ollaie, poêles suédois, ...) à l'intérieur d'une maison, d'un chalet ou d'un mayen disposant d'un conduit de fumée aux normes;
- L'utilisation de grills fixes à bois ou au charbon dans des bâtiments fermés (restaurant, halles de fêtes, ...) disposant d'un conduit de fumée aux normes;



### Activités non-autorisées



- L'utilisation de grills mobiles qui génèrent peu de fumée (grills à gaz ou électriques) posés sur ou à moins de 10 mètres d'une surface ou de végétation inflammable (à même le sol, dans un pré, proche de buissons ou d'arbres, ...);
- Utilisation de grills mobiles qui génèrent beaucoup de fumée (tous types de grills à bois ou à charbon, y compris les grills jetables);
- Le tir ou l'allumage de feux d'artifice et commémoratifs privés;
- Le tir et l'allumage de feux d'artifice professionnels organisés par les communes.
- L'utilisation de grills fixes à bois ou à charbon dans des couverts ouverts ou partiellement ouverts, même s'ils disposent d'un conduit de fumée aux normes;
- L'utilisation de grills fixes ou foyers provisoires à bois ou à charbon, même sur les places de pique-nique publiques, dans les mayens ou les alpages, dans les campings;
- L'allumage de feux directement en contact avec le sol;
- La mise à feu en plein air de déchets végétaux de n'importe quel type;
- L'utilisation de machines qui génèrent des étincelles à proximité d'une végétation inflammable (chalumeaux, disques à béton, meuleuses, ...);
- L'épandage de cendres ou matériel incandescent à l'extérieur;
- Les lampions montgolfières ou sur radeaux;

Pour faciliter l'application de la règle, la vérification et la clarté envers le citoyen, l'interdiction générale d'allumer des feux s'applique en mode unitaire sur tout le territoire cantonal.

Il faut se souvenir que l'allumage d'un grill qui cause une fumée abondante, même sur un court laps de temps, peut facilement causer le déclenchement d'une alarme avec une mobilisation conséquente des corps de pompiers; pour cette raison même les activités autorisées doivent produire peu de fumée.